



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 17 juin 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021168-0001 du 17 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021168-0002 interdisant, du 19 au 27 juin 2021 inclus, les animations notamment musicales et les concerts, sur la voie publique et sur les terrasses extérieures des restaurants et des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales

BSI

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021168-0003 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021166-0001 du 15 juin 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE

- Arrêté n°DREAL-DBMC-2021168 001 du 17 juin 2021 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Banyuls-dels-Aspres.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

Direction

. Décision DDETS/DIR/2021 – 148 – 0001 portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 15 juin 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC 2021-168-001 du 17 juin 2021
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque
dans le département des Pyrénées-Orientales
et abrogeant l'arrêté du 2 juin 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021153-001 du 2 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 17 juin 2021 ;

Vu la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires effectuée le 17 juin 2021 ;

.../...

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à l'article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prévoit, dans son article 1^{er}, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire constatée au niveau national et en particulier le nombre de cas positifs inférieur au seuil des 5000 cas par jours correspondant au seuil de maîtrise de l'épidémie, et le discours du 16 juin 2021 dans lequel le premier ministre a indiqué que le port du masque n'était plus justifié en extérieur, excepté dans certaines circonstances générant des regroupements de personnes ne permettant pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin précité ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité sur les sites et lieux générant une forte concentration de personnes, ne permettent pas le respect de la distanciation physique interindividuelle et conduisent à des contacts prolongés entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, d'adapter les modalités d'obligation de port du masque fixées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 précité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans tout le département des Pyrénées-Orientales, dans les lieux ou pour les activités suivants :

- les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ;
- les enceintes sportives couvertes et non couvertes ;
- les lieux de très forte concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues bondées, zones piétonnes très fréquentées) ;
- aux abords des gares ferroviaires ou routières, de l'accès public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes et des abris de bus ;
- aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie de classe ;
- aux abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ;
- lors des rassemblements, dont les manifestations déclarées, les festivals, les spectacles de rue etc. ;
- et plus généralement dès lors que les regroupements de personnes ne permettent pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 précité.

Article 2. : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières.

Article 3. : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 août inclus.

Article 4. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

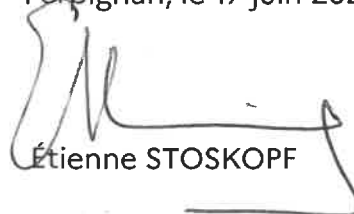
Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : L'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021153-001 du 2 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 8. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil régional et Madame la présidente du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 17 juin 2021



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC 2021-168-002 du 17 juin 2021

Interdisant, du 19 au 27 juin 2021 inclus, les animations notamment musicales et les concerts, sur la voie publique et sur les terrasses extérieures des restaurants et des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et plus particulièrement son article 3-IV, habilitant le préfet de département à interdire ou restreindre les rassemblements, activités ou réunions mettant en présence plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

.../...

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à l'article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les événements à venir (fête de la musique le 21 juin 2021, fête de la Saint-Jean le 23 juin 2021) susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés sur la voie publique ne permettant pas le respect de la distanciation physique interindividuelle et conduisant à des contacts prolongés entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Les animations, notamment musicales, et concerts susceptibles de générer des rassemblements spontanés ne permettant pas le respect de la distanciation physique interindividuelle, sont interdits sur la voie publique et sur les terrasses extérieures des restaurants et des débits de boissons, dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, du 19 au 27 juin 2021 inclus.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 17 juin 2021



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021168- 013 du 17 juin 2021
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des
Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

Considérant que le couvre-feu s'applique jusqu'au dimanche 20 juin 2021 ;

Considérant l'application des nouvelles dispositions autorisant la réouverture sous conditions sanitaires des terrasses des restaurants et des bars, depuis le mardi 8 juin 2021 ;

Considérant le protocole prévoyant les mesures sanitaires à mettre en oeuvre pour la fête de la musique le 21 juin 2021;

Considérant la situation sanitaire du département des Pyrénées-Orientales, le caractère toujours actif de la propagation du virus SARS Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux de patients dans les établissements hospitaliers, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de poursuivre les efforts pour limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales pour restreindre les rassemblements de personnes, ne permettant pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 précité, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, du samedi 19 juin 2021, à partir de 6 heures, jusqu'au mardi 22 juin 2021, 6 heures.

Article 2. : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros).

Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

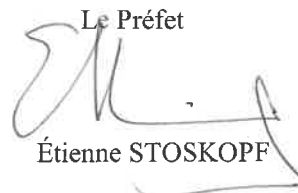
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17 juin 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021/166-0001 du 15 JUIN 2021
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 10 juin 2021 ;

Considérant que, sur le secteur Agly-Salanque, le piézomètre du quaternaire à St-Hippolyte affiche un niveau équivalent au seuil de crise et celui du pliocène à Salses un niveau équivalent au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que, sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils d'alerte et de vigilance ;

Considérant que, sur le secteur Bordure Côtière Nord, les piézomètres de St-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles affichent des niveaux équivalents aux seuils de crise pour le pliocène et que celui du Barcarès affiche un niveau équivalent au seuil d'alerte pour le quaternaire ;

Considérant que, sur le secteur Bordure côtière sud, le piézomètre du quaternaire à Alenya affiche un niveau équivalent au seuil de vigilance avec une forte tendance à la baisse ;

Considérant que, sur les secteurs du Tech, le piézomètre d'Ortaffa pour le quaternaire affiche un niveau équivalent au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur de la Têt, les piézomètres du quaternaire à Millas et du pliocène à Bompas affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant qu'au niveau des cumuls de pluie, les précipitations ont été faibles depuis octobre 2020 et que l'on observe un déficit généralisé allant de 50 % à 70 %, selon les secteurs, par rapport aux normales de saison ;

Considérant que les débits observés sur l'Agly amont affichent des seuils d'alerte selon les secteurs ;

Considérant que les débits observés sur la Têt aval correspondent au seuil d'alerte ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Alerte
Agly aval	Vigilance
Têt amont	Vigilance
Têt aval – Bourdigou – Réart	Vigilance
Tech – Albères	Vigilance
Sègre – Carol	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Bordure côtière sud	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly-Salanque	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Vigilance

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - sur les communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoble dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes des secteurs Bordure côtière nord, Agly-Salanque, Têt et Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales..

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;

- . Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- . Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- . Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- . Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- . L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- . dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - . les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - . les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - . l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - . la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- . Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- . Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- . Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- . Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- . Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- . Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- . Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- . Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- . La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2021.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et Solaire.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Secteur 1 :

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoble et ses affluents (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du secteur Agly-Salanque des nappes plio-quadernaires :

Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quadernaires :

Baho, Bompas, Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la -rivière, Saint-Estève, Saint-Félic-d'Amont, Saint-Félic-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quadernaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Secteur 2 :

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoble et ses affluents [aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)] :

Ansignan, Campoussy, Caramany, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quadernaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
12/06/21	13/06/21	Autorisé	Interdit
13/06/21	14/06/21	Autorisé	Autorisé
14/06/21	15/06/21	Interdit	Autorisé
15/06/21	16/06/21	Autorisé	Autorisé
16/06/21	17/06/21	Autorisé	Interdit
17/06/21	18/06/21	Autorisé	Autorisé
18/06/21	19/06/21	Interdit	Autorisé
19/06/21	20/06/21	Autorisé	Autorisé
20/06/21	21/06/21	Autorisé	Interdit
21/06/21	22/06/21	Autorisé	Autorisé
22/06/21	23/06/21	Interdit	Autorisé
23/06/21	24/06/21	Autorisé	Autorisé
24/06/21	25/06/21	Autorisé	Interdit
25/06/21	26/06/21	Autorisé	Autorisé
26/06/21	27/06/21	Interdit	Autorisé
27/06/21	28/06/21	Autorisé	Autorisé
28/06/21	29/06/21	Autorisé	Interdit
29/06/21	30/06/21	Autorisé	Autorisé
30/06/21	01/07/21	Interdit	Autorisé
01/07/21	02/07/21	Autorisé	Autorisé
02/07/21	03/07/21	Autorisé	Interdit
03/07/21	04/07/21	Autorisé	Autorisé
04/07/21	05/07/21	Interdit	Autorisé
05/07/21	06/07/21	Autorisé	Autorisé
06/07/21	07/07/21	Autorisé	Interdit
07/07/21	08/07/21	Autorisé	Autorisé
08/07/21	09/07/21	Interdit	Autorisé
09/07/21	10/07/21	Autorisé	Autorisé
10/07/21	11/07/21	Autorisé	Interdit
11/07/21	12/07/21	Autorisé	Autorisé
12/07/21	13/07/21	Interdit	Autorisé
13/07/21	14/07/21	Autorisé	Autorisé
14/07/21	15/07/21	Autorisé	Interdit
15/07/21	16/07/21	Autorisé	Autorisé
16/07/21	17/07/21	Interdit	Autorisé

17/07/21	18/07/21	Autorisé	Autorisé
18/07/21	19/07/21	Autorisé	Interdit
19/07/21	20/07/21	Autorisé	Autorisé
20/07/21	21/07/21	Interdit	Autorisé
21/07/21	22/07/21	Autorisé	Autorisé
22/07/21	23/07/21	Autorisé	Interdit
23/07/21	24/07/21	Autorisé	Autorisé
24/07/21	25/07/21	Interdit	Autorisé
25/07/21	26/07/21	Autorisé	Autorisé
26/07/21	27/07/21	Autorisé	Interdit
27/07/21	28/07/21	Autorisé	Autorisé
28/07/21	29/07/21	Interdit	Autorisé
29/07/21	30/07/21	Autorisé	Autorisé
30/07/21	31/07/21 (minuit)	Autorisé	Interdit



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021166-0001

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :.....

Adresse complète :.....

Tél. :

Courriel :.....

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :.....

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :.....

Prénom :.....

Adresse (si différente de l'établissement) :.....

Tél. :.....

Courriel :.....

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :.....

.....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :.....

Essences / Espèces concernées :.....
.....

Justification de la demande :.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée

Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

**Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau
et mesures de restriction associées**

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

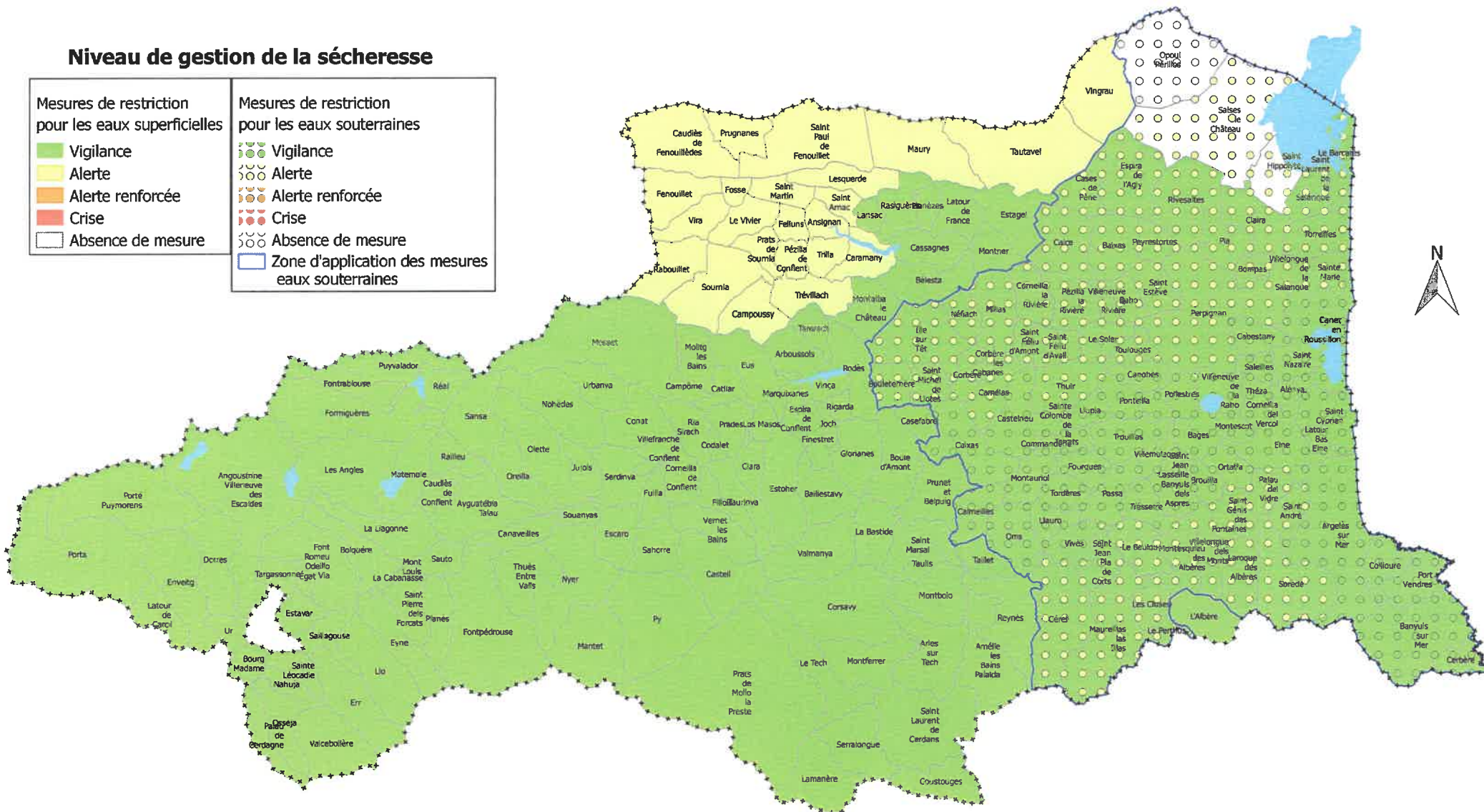
d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

Niveau de gestion de la sécheresse

Mesures de restriction pour les eaux superficielles	Mesures de restriction pour les eaux souterraines
Vigilance	Vigilance
Alerte	Alerte
Alerte renforcée	Alerte renforcée
Crise	Crise
Absence de mesure	Absence de mesure
	Zone d'application des mesures eaux souterraines





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2021-168-001 du 17 juin 2021
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la
création de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Banyuls-dels-Aspres**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la société SolaireParcMP085 en juin 2020 dans le cadre du projet de création de la centrale photovoltaïque au sol à Banyuls-dels-Aspres au lieu dit « Los Trillois » ;

- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Nymphalis en date du 02 juin 2020, et joint à la demande de dérogation de la société SolaireParcMP085;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 08 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 10 novembre 2020 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 03 novembre au 17 novembre 2020 inclus ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis favorable sous conditions du CNPN et aux remarques issues de la consultation du public rédigé par la société SolaireParcMP085 le 09 décembre 2020.

Considérant que la demande de dérogation concerne 26 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de création de la centrale photovoltaïque porté par la société SolaireParcMP085 présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet de répondre à la demande locale à l'échelle du bassin de vie et de la commune pour faire face à des besoins de production énergétique et de développement local ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de création de centrale photovoltaïque au sol, en raison d'absence de sites anthropisés dégradés disponibles sur la commune de Banyuls-dels-Aspres et implantation du projet sur des habitats les moins attractifs et les moins fonctionnels d'un point de vue écologique ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de la création de la centrale photovoltaïque au sol sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL).

ARRÊTE

Article 1er

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation

SolaireParcMP085
52 rue de la victoire 75009 Paris
Représentée par Monsieur Arnaud PREVOT, Directeur

Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Oiseau (23 espèces)

- Alouette lulu - *Lullula arborea*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Bruant proyer - *Emberiza calandra*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Bruant zizi - *Emberiza cirius*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Cisticole des joncs - *Cisticola juncidis*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Cochevis huppé - *Galerida cristata*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus*, destruction d'un habitat de reproduction (5,1 ha de chênaie pubescente et matorral) ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*, destruction d'un habitat de reproduction (18 ha de chênaie pubescente et de friches anciennes avec matorral) ;
- Fauvette passerinette - *Sylvia cantillans*, destruction d'un habitat de reproduction (18 ha de chênaie pubescente et de friches anciennes avec matorral) ;
- Fauvette orphée - *Sylvia hortensis*, destruction d'un habitat de reproduction (2,1 ha d'emprise du projet) ;
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*, destruction d'un habitat de reproduction (18 ha de chênaie pubescente et de friches anciennes avec matorral) ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*, destruction d'un habitat de reproduction (2,5 ha de chênaie pubescente) ;
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*, destruction d'un habitat de reproduction (18 ha de chênaie pubescente et de friches anciennes avec matorral).
- Linotte mélodieuse - *Linaria cannabina*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus*, destruction d'un habitat de reproduction (2,5 ha de chênaie pubescente) ;

- Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus*, destruction d'un habitat de reproduction (2,5 ha de chênaie pubescente) ;
- Moineau domestique - *Passer domesticus*, altération d'un habitat de reproduction (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Pic de Sharpe - *Picus viridis sharpei*, destruction d'un habitat de reproduction (2,5 ha de chênaie pubescente) ;
- Pie-grièche à tête rousse - *Lanius senator*, altération d'un habitat de reproduction (1,1 ha d'emprise du projet) ;
- Pipit rousseline - *Anthus campestris*, destruction/altération d'un habitat de repos (6,5 ha d'emprise du projet) ;
- Pouillot de Bonelli - *Phylloscopus bonelli*, destruction d'un habitat de reproduction (18 ha de chênaie pubescente et de friches anciennes avec matorral) ;
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*, destruction d'un habitat de reproduction (18 ha de chênaie pubescente et de friches anciennes avec matorral) ;
- Serin cini - *Serinus serinus*, destruction d'un habitat de reproduction (2,5 ha de chênaie pubescente).

Amphibien (1 espèce)

- Discoglosse peint - *Discoglossus pictus*, altération d'un habitat de repos (13,2 ha d'emprise du projet).

Reptile (2 espèces)

- Psammodrome algire - *Psammodromus algirus*, destruction/dérangement de 1 à 30 individus (adultes et juvéniles) ;
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*, destruction/dérangement de 1 à 30 individus (adultes et juvéniles).

Période de validité

Elle intervient à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de réalisation des travaux du parc photovoltaïque, ainsi que pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. La durée d'exploitation est comprise entre 35 ans minimum et 40 ans maximum.

La durée des travaux est d'environ 6 à 9 mois comprenant :

- 1 à 2 mois de nettoyage de l'emprise - coupe des arbres, broyage et élimination des rémanents, nivellement ponctuel de surface, renforcement et/ou création de chemin de circulation,
- et 5 à 7 mois de construction effective.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque soit 40 ans.

Périmètre du projet concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre d'autorisation de la création de la centrale photovoltaïque au sol de Banyuls-dels-Aspres, réalisée par la société SolaireParcMP085. Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale clôturée de 13,2 ha.

Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, la société SolaireParcMP085 et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la création du parc photovoltaïque au sol mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 extraite du dossier de demande de dérogation.

Une mesure d'évitement est proposée.

- **ME1 - Évitement du pied de Tamaris d'Afrique au niveau des OLD.** Cette disposition sera prise à chaque débroussaillage. Le pied de Tamaris devra être protégé par l'intermédiaire d'une ganivelle (localisation sur cartographie en annexe 2).

Cinq mesures de réduction sont proposées et détaillées dans l'annexe 2.

- **MR1 - Adaptation du calendrier des travaux.** Elle doit permettre d'éviter la mortalité d'individus (nichées et juvéniles non volants), le dérangement d'oiseaux nicheurs et limiter la mortalité de reptiles.
 - L'étape 1 (travaux de nettoyage des emprises en préparation des travaux) devra être réalisée entre les mois de septembre à octobre inclus.
 - L'étape 2 (création de la plateforme du parc solaire avec coupe de la végétation + dessouchage, concassage des quelques blocs et nivellement des surfaces) devra se faire dans la continuité sans interruption sauf cas de contraintes météorologiques et avant fin février. En cas d'impossibilité devant être justifiée, la reprise des travaux doit se faire dans les délais les plus courts pour éviter la recolonisation d'espèces pionnières. Cette condition est assortie du passage d'un écologue et d'un bilan qu'il transmettra à l'inspecteur en charge de la réglementation des espèces protégées.

L'ensemble de ces travaux préparatoires, comprenant 2 étapes, concernent les travaux de génie civil et devront être réalisés avant la fin février. Les travaux d'installation photovoltaïque (structures, modules, postes et câbles électriques) devront se réaliser dans la continuité de ces travaux préparatoires.

- **MR2 - Perméabilité et gestion écologique des espaces au sein de la centrale photovoltaïque.** Elle doit permettre de maintenir un habitat attractif pour certaines espèces au sein de la centrale.
 - La clôture choisie doit permettre le passage de la petite faune (reptiles et petite faune) sans pour autant représenter un piège pour les animaux.
 - L'entretien de la végétation sera effectué par voie mécanique et par pâturage ovins, et aucun produit phytocide ne sera employé.
- **MR3 - Gestion écologique des zones débroussaillées.** Elle doit permettre de créer des conditions favorables à l'accueil d'espèces de milieux herbacés au niveau de ces zones.

- Les arbres isolés seront maintenus (avec possibilité d'élagage sur une hauteur de 2 m) ainsi que des îlots de végétation arbustive avec un maintien de la strate arbustive sur un recouvrement de 30 %.
- L'entretien de la végétation sera également effectué par voie mécanique.
- **MR4 - Mise en place de pratiques agro-éco-paysagères en favorisant l'utilisation des parcelles agricoles du site par les espèces.**
 - Les pratiques de culture seront respectueuses de l'environnement et de la biodiversité.
 - Une haie boisée sera conservée au niveau des OLD et renforcée si nécessaire. Les essences exogènes seront à éviter comme notamment le Robinier faux acacias ou encore le Pyracantha. Si possible, du bouturage pourra être effectué à partir d'essences locales prélevées dans la zone de projet et mis en pépinière le temps de la transplantation. Elle devra être localisée sur une cartographie qui sera mise à disposition de l'inspecteur 6 mois maximum après la signature du présent arrêté.
- **MR5 - Mise en place d'une assistance écologique en amont et en phase travaux par un écologue notamment sur :**
 - Le respect du calendrier de travaux (mesure MR1).
 - La veille sur le respect des emprises notamment au droit des stations d'espèces végétales patrimoniales qui sont évitées.
 - Le repérage des arbres et îlots d'arbustes à conserver au niveau de la zone débroussaillée (mesure MR3).
 - La veille sur les espèces végétales invasives.
 - L'assistance écologique dans le cadre de la mesure MR4 :
 - choix du lieu d'implantation des haies et des essences à planter,
 - validation des cahiers des charges des mesures agri-environnementales.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société SolaireParcMP085, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Ses coordonnées seront fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la société SolaireParcMP085, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

L'écologue a pour mission d'assurer :

- l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société qui seront désignées pour les travaux,
- l'information régulière de l'exploitant quant à la mise en œuvre des mesures en phase travaux et exploitation.

Il transmet régulièrement des rapports à l'exploitant, et les met à disposition de l'inspecteur lors de contrôles. En cas d'impact environnemental non prévu, l'écologue devra en informer l'exploitant et l'inspecteur.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 2. Elles doivent impérativement se faire hors de la période de reproduction, soit de septembre à fin février afin d'éviter la mortalité d'individus et le dérangement pendant une période sensible.

La société SolaireParcMP085 devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société SolaireParcMP085. La bonne application de cette mesure sera contrôlée par l'écologue désigné.

Article 3

DREAL-DBMC-2021-168-001

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société SolaireParcMP085 met en œuvre, pour une surface de 12,67 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3.

Les compensations sont appliquées pendant toute la durée d'exploitation du parc soit 40 ans, sur plusieurs parcelles cadastrales :

- en partie sur les parcelles 1022, 996, 1009, 1011, 1173,
- en totalité sur les parcelles 1001, 1002, 1005, 839, 1007, 1008, 963, 1354, 978, 1000, 1243, 1244, 2032, 1006.

Les mesures de gestion appliquées – **MC 1 restauration et entretien d'une mosaïque d'habitats par débroussaillage** - devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- actions sylvicoles d'ouverture au sein des jeunes chênaies pubescentes (les chênes les plus âgés seront conservés et préalablement marqués par un écologue, et localisés sur une cartographie),
- débroussaillage mécanique manuel au sein des matorrals (les secteurs à débroussailler seront repérés et marqués préalablement par un écologue. Les chênes les plus âgés seront conservés),
- entretien pastoral des secteurs ouverts via un conventionnement avec un éleveur. La convention signée doit être transmise au service de la DREAL Occitanie au maximum 6 mois après la signature de l'arrêté.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque soit 40 ans, à compter de la validation du plan de gestion qui sera établi pour l'application technique des mesures et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 30 septembre 2022. Il sera renouvelé tous les 5 ans et communiqué pour information et avis au service de la DREAL Occitanie à compter de la déclaration d'ouverture du chantier, le 31 décembre de l'année N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35.

Le plan de gestion devra comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la société SolaireParcMP085 pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en annexe 3. Cette gestion apportera une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Article 4

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 3, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Elles seront à mettre en place pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, soit 40 ans, et auront lieu tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans pour différents groupes d'espèces :

- flore : 2 passages par an en avril-mai et juin-juillet par un botaniste,
- orthoptères : plusieurs passages entre août et septembre,
- groupes faunistiques : trois passages différenciés pour le groupe des reptiles et des oiseaux.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de la DREAL Occitanie suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis, et les métadonnées associées, sont transmises à la DREAL Occitanie pour intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, dans les formats informatiques d'échange publiés sur le site Internet de la DREAL Occitanie sous un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les données brutes doivent aussi faire l'objet d'un dépôt obligatoire sur la plateforme Depobio selon l'article L411-1A du Code de l'environnement issu de la loi du 8 août 2016.

La société SolaireParcMP085 doit ainsi produire :

- **Tous les trimestres en phase travaux, un compte-rendu** qui sera mis à disposition de l'inspecteur lors de contrôle. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur de la DREAL avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5,
- **Et chaque année** où est pratiquée une **intervention sur les terrains compensatoires**, ou qu'un **suivi annuel** est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque. Ce bilan est communiqué dès mars de l'année N+1 aux services listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL Occitanie, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société SolaireParcMP085 et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser

les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6

Incidents

La société SolaireParcMP085 est tenue de déclarer aux services mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.415-3 et L.171-8 du code de l'environnement.

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la création de la centrale photovoltaïque au sol de Banyuls-dels-Aspres.

Article 9

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan , le 17 juin 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written over a horizontal line.

Etienne STOSKOPF

ANNEXES :

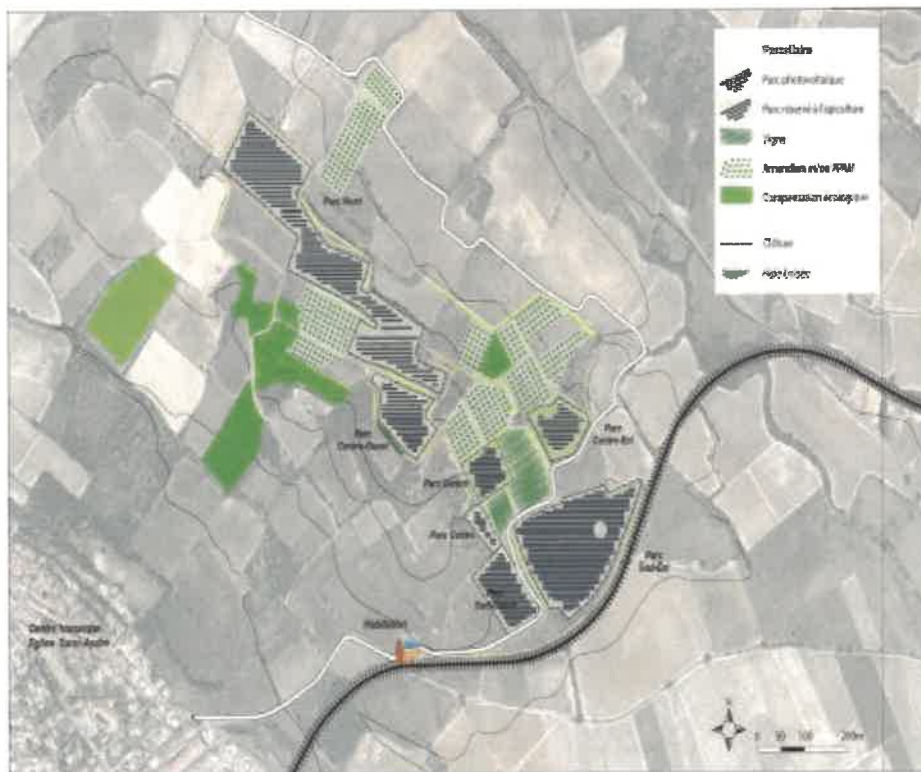
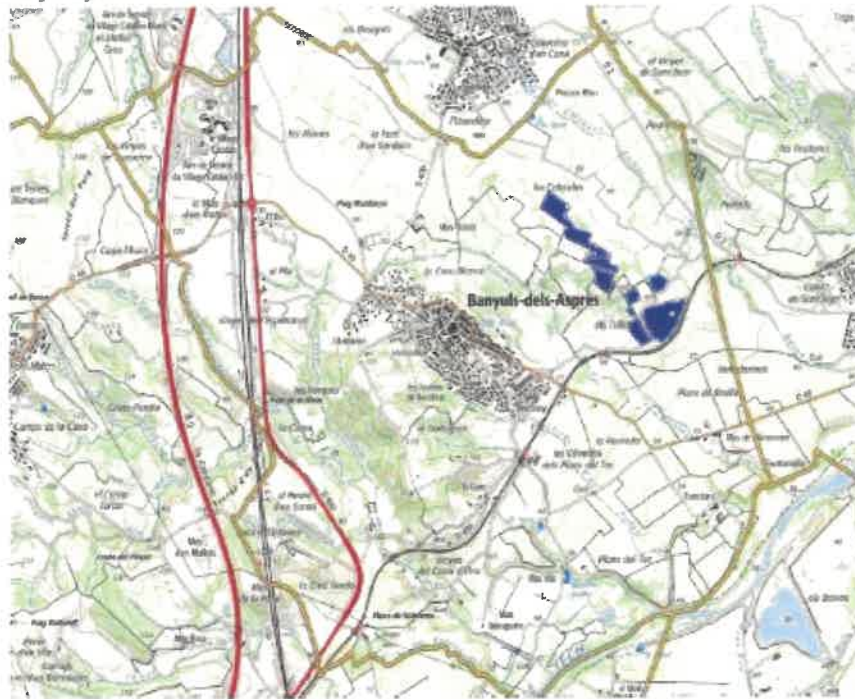
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1 page)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et réduction (7 pages)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires et de suivi de la compensation (5 pages)

**Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2021-168-001
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet
de création de la centrale photovoltaïque au sol de Banyuls-dels-Aspres**

Plans des zones concernées par la dérogation (1p)



Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2021-168-001
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet
de création de la centrale photovoltaïque au sol de Banyuls-dels-Aspres

Mesures d'évitement et réduction (7p)

7.1. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement consistent à optimiser le projet et son mode de réalisation de façon à annuler un impact sur un habitat ou une espèce.

Cette optimisation peut passer par une redéfinition du plan de masse du projet ou par une amélioration des caractéristiques techniques des ouvrages.

A l'issue de l'élaboration du diagnostic écologique, une table ronde a été organisée par le maître d'ouvrage afin de superposer les différents enjeux relevés sur l'ensemble des thématiques environnementales traitées.

La thématique du milieu naturel s'est révélée l'une des plus contraignante avec celle du paysage.

La hiérarchisation des enjeux écologiques par groupe taxonomique a permis d'axer la définition de l'emprise du projet en prenant en compte :

- Les stations d'espèces végétales protégées, et notamment la station de Tamaris d'Afrique, qui est évitée par l'emprise de la centrale photovoltaïque mais pas des OLD ;
- La grande majorité des stations d'espèces végétales patrimoniales qui sont évitées de l'emprise de la centrale photovoltaïque mais pas des OLD : (Eillet des Pyrénées et Trèfle hérissé ;
- Les habitats favorables aux Psammodrome algire qui sont pour la plupart évités (2,35 ha concernés par l'emprise de la centrale photovoltaïque sur les 11,8 ha d'habitats à l'échelle de la zone d'étude) ;
- Les territoires vitaux de la Pie-grièche à tête rousse qui sont également évités en grande partie (2,4 ha concernés par l'emprise de la centrale photovoltaïque sur les 20,34 ha d'habitats à l'échelle de la zone d'étude).

A ces premiers évitements, nous pouvons ajouter la mesure suivante :

- ME1 : évitement du pied de Tamaris d'Afrique au niveau des OLD.

Le pied de Tamaris d'Afrique recensé au sein de la zone d'étude est concerné par la zone de débroussaillage. L'évitement de ce pied ne devrait pas remettre en cause l'utilité de ce débroussaillage (évitement ponctuel). Aussi, ce pied sera préalablement repéré et marqué par un écologue, puis évité dans le cadre du débroussaillage de la périphérie de la centrale photovoltaïque.

Cette mesure sera de nature à éviter la destruction d'individu d'une espèce végétale protégée. Cette précaution quant à l'évitement de ce pied de Tamaris sera prise à chaque répétition du débroussaillage.

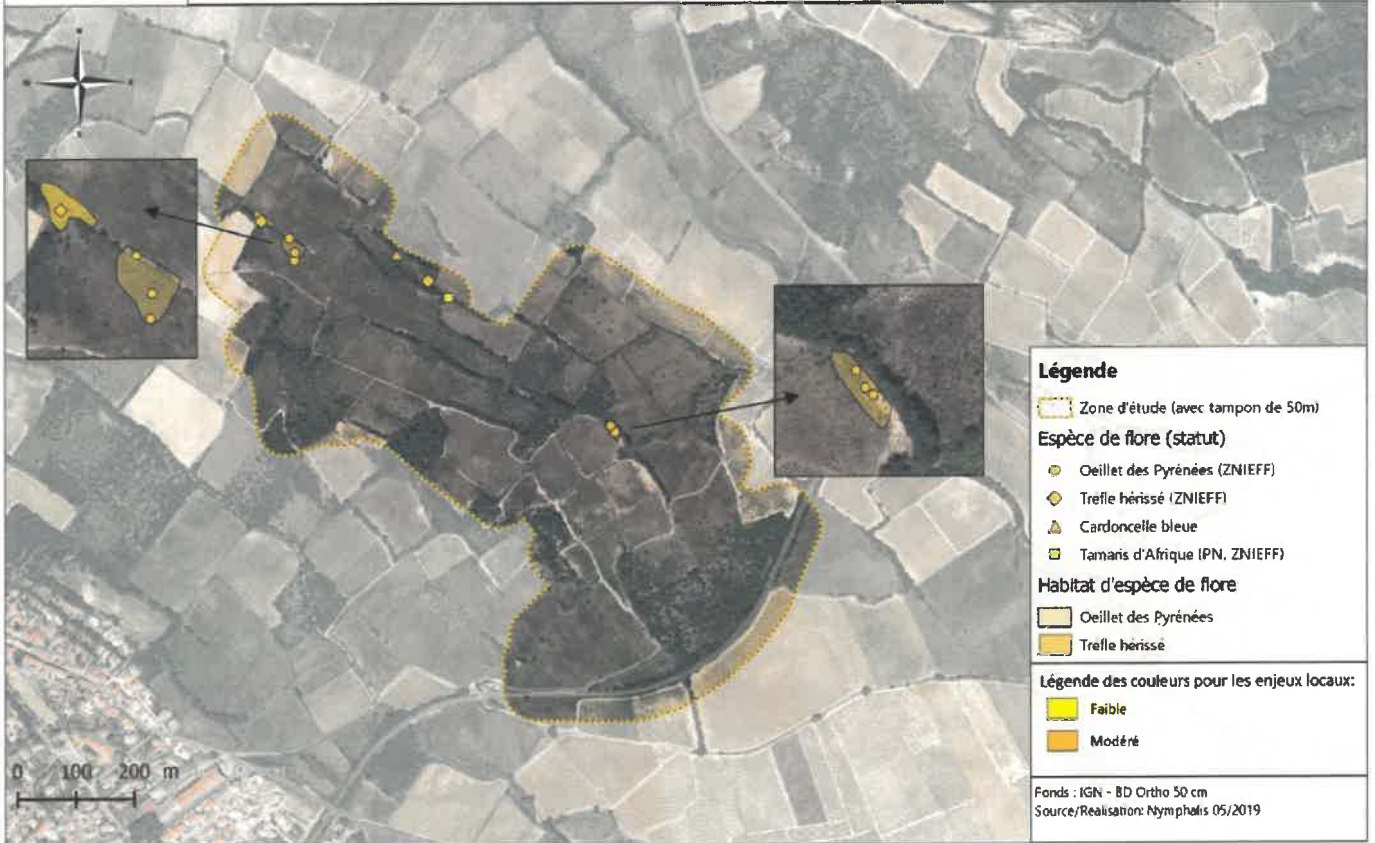
Le pied de Tamaris sera protégé par l'intermédiaire d'une ganivelle comme présenté sur la photo ci-après, exemple de protection au sein d'OLD d'un arbuste (Source : Engie Green).



Mise en protection d'un pied d'arbuste au sein d'une zone soumise à OLD




Cartographie des enjeux relatifs à la flore



MRI : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX	
ESPECES CONCERNEES	Pie-grièche à tête rousse, Fauvette orphée, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, tous passereaux nicheurs ; Psammodrome algire et Couleuvre de Montpellier
EFFETS ATTENDUS	Eviter la mortalité d'individus (nichées et juvéniles non volants) et le dérangement d'oiseaux nicheurs et limiter la mortalité de reptiles, en adaptant la période de réalisation des travaux à la phénologie de certaines espèces.
CAHIER DES CHARGES	<p>Afin d'éviter une mortalité d'individus (nichées et juvéniles non volants) ainsi qu'un dérangement de l'avifaune nicheuse et de limiter la mortalité de reptiles, une adaptation du calendrier des travaux doit être envisagée.</p> <p>Pour rappel, la durée des travaux est estimée à 6 mois environ (1 mois de nettoyage de l'emprise et 5 mois de construction effective).</p> <p>La période la plus sensible pour les oiseaux est la période de nidification qui s'étend du mois de mars (nicheurs précoces souvent sédentaires) au mois de juillet inclus.</p> <p>Les oiseaux vont être sensibles plus particulièrement aux travaux préparatoires et notamment aux travaux de nettoyage des emprises. Aussi, l'ensemble de ces travaux préparatoires seront menés en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit du mois d'août au mois de février inclus.</p> <p>Quant aux reptiles, la période la plus sensible est celle durant laquelle ils sont en léthargie ou en phases d'activité réduite à sporadique (en moyenne, de mi-novembre à mi-mars dans la région considérée). Ils sont alors reclus dans un gîte souterrain qui peut être assez profond (0,3 à 1 mètre, voire plus suivant les terrains et opportunités offertes). Une mesure classique, permettant de réduire la destruction d'individus, consiste à préconiser de réaliser les travaux de nettoyage des emprises en dehors de la période de léthargie de ces espèces. Il est souvent adjoint à ce principe global, une mesure visant à démonter consciencieusement et délocaliser les gîtes potentiels de ces espèces durant la période d'activité afin de leur permettre de fuir en dehors des emprises.</p> <p>Donc, afin de concilier les contraintes temporelles de manière pragmatique, les travaux de nettoyage des emprises en préparation des travaux devront être réalisés entre les mois d'août à octobre inclus. Les autres travaux ne sont pas contraints d'un point de vue calendaire. Les travaux en question sont ceux de l'étape 2 (création de la plateforme du parc solaire avec coupe de la végétation + dessouchage, concassage des quelques blocs et nivellement des surfaces).</p> <p>De plus, afin d'éviter que l'emprise du projet ne soit colonisée par des espèces pionnière, une continuité dans les travaux sera maintenue en évitant au maximum les interruptions sauf bien évidemment lors d'intempéries ou autres contraintes météorologiques.</p>

INDICATEURS DE SUIVI	- Respect d'un calendrier de travaux (phase de nettoyage) qui évite la période sensible de nidification de l'avifaune et la période de diapause hivernale des reptiles.
CHIFFRAGE ESTIMATIF	Non estimable

MR2 : PERMEABILITE ET GESTION ECOLOGIQUE DES ESPACES AU SEIN DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	
ESPECES CONCERNEES	Espèces des milieux herbacés secs et interstitiels de l'agrosystème méditerranéen local.
EFFETS ATTENDUS	Maintenir un habitat attractif pour certaines espèces au sein de la centrale photovoltaïque.
CAHIER DES CHARGES	<p>Certaines espèces pionnières et de friches récentes observées dans le cadre du diagnostic écologique pourront fréquenter les emprises de la centrale photovoltaïque comme par exemple les espèces végétales Cillet des Pyrénées et Trèfle hérissé, les reptiles Couleuvre de Montpellier, ainsi que les oiseaux comme l'Alouette lulu, le Bruant proyer, le Bruant zizi.</p> <p>Aussi, il convient de définir des conditions d'accueil de cette faune en rendant perméable la clôture de ceinture de la centrale photovoltaïque et en procédant à un entretien « écologique » <i>ad hoc</i> de la végétation. Ces deux aspects sont abordés ci-après.</p> <p>- <u>Perméabilité de la centrale photovoltaïque pour la faune :</u></p> <p>Une clôture grillagée souple sera implantée en ceinture de la centrale photovoltaïque.</p> <p>La clôture utilisée sera à treillis souple, simple torsion ce qui ne semble pas incompatible avec le passage de la petite faune et notamment des reptiles (Setra, 2008).</p>  <p>Deux options s'offrent ici au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une clôture à grande maille de 80 mm, - Mise en place d'une clôture à petite maille (< à 80 mm) avec mise en place de passages à faune (ouvertures de 50 cm de long sur 30 cm de haut) tous les 50 m. <p>- <u>Modalités de gestion de la végétation :</u></p> <p>Selon les informations transmises par le maître d'ouvrage, l'entretien de la végétation sera effectué par voie mécanique.</p> <p>Aucun produit phytocide ne sera employé.</p> <p>Les modalités d'intervention sont précisées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervention mécanique à prévoir à l'automne à partir de septembre et jusqu'en février (saison froide). Si la fauche est nécessaire en période printanière et estivale, envisager une fauche différenciée en maintenant des espaces préservés (quelques m²) ; - Tant que la strate buissonnante et herbacée ne dépasse pas le bord inférieur des tables, pas d'intervention (intérêt pour les reptiles) ;

MR3 : GESTION ECOLOGIQUE DES ZONES DEBROUSSAILLEES	
ESPECES CONCERNEES	Espèces des milieux herbacés secs et interstitiels de l'agrosystème méditerranéen local.
EFFETS ATTENDUS	Créer les conditions favorables à l'accueil d'espèces de milieux herbacés au niveau des zones débroussaillées.
CAHIER DES CHARGES	<p>Les zones débroussaillées vont concerner des espaces de friches récentes et avancées, des chénaies pubescentes mais également des alignements d'arbres.</p> <p>Afin de maintenir la diversité d'espèces rencontrée au sein de ces habitats tout en favorisant les espèces de milieux ouverts, les mesures suivantes peuvent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Maintenir des arbres isolés et îlots de végétation arbustive :</u> <p>Au sein des friches anciennes en cours de mutation vers des matorrals, la strate arbustive sera maintenue sur un recouvrement de 30 % environ.</p> <p>Ce maintien sera envisagé par îlots tout en respectant une distance maximale de 3 m entre chaque îlot.</p> <p>Des arbres isolés seront conservés. Ils devront toutefois être élagués sur une hauteur de 2 m.</p> <p>Ces arbres et îlots de végétation arbustive à conserver feront l'objet d'un repérage préalable par un écologue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Gestion de la végétation herbacée :</u> <p>L'entretien de la végétation sera également effectué par voie mécanique. Aucun produit phytocide ne sera employé.</p> <p>Les modalités d'intervention sont précisées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervention mécanique à prévoir à l'automne à partir de septembre et jusqu'en février (saison froide). Si la fauche est nécessaire en période printanière et estivale, envisager une fauche différenciée en maintenant des espaces préservés (quelques m²) ; - Faucher à une hauteur de 8-15 cm de façon à maintenir la plupart des insectes (ressource alimentaire) ; - Limiter la vitesse de circulation de l'engin de fauche (< à 12 km/h) ; - Export des résidus de fauche (en déchetterie) pour accentuer le caractère oligotrophe et la pauvreté des sols et se conformer à l'Arrêté OLD.
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de reptiles patrimoniaux au sein des zones débroussaillées ; - Conservation d'une diversité avifaunistique avec présence d'une avifaune de milieux arbustifs et ouverts.
CHIFFRAGE ESTIMATIF	Le chiffrage de cette mesure n'est pas proposé ici sur demande de la DREAL.

MR4 : MISE EN PLACE DE PRATIQUES AGRO-ECO-PAYSAGERES	
ESPECES CONCERNEES	Espèces des milieux herbacés secs et interstitiels de l'agrosystème méditerranéen local.
EFFETS ATTENDUS	Favoriser l'utilisation des parcelles agricoles par les espèces de l'agrosystème méditerranéen
CAHIER DES CHARGES	<p>Le projet de centrale photovoltaïque est assorti de pratiques agricoles dont notamment l'implantation de vignes et d'amanderaies. Ces habitats constituent une part essentielle de l'agrosystème méditerranéen composé de petites parcelles contiguës, souvent démarquées par des haies ou murets, qui peuvent contribuer à la richesse faunistique du secteur.</p> <p>Ces habitats peuvent notamment se révéler d'intérêt pour la Pie-grièche à tête rousse, la Fauvette orphée, l'Alouette lulu, le Psammodrome algire, la Couleuvre de Montpellier et tout un cortège de chauves-souris. Leur intérêt peut dépendre toutefois des pratiques agricoles appliquées. Aussi, les principes de base peuvent être énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Favoriser une agriculture biologique, voire biodynamique :</u> <p>Les pratiques agricoles et notamment viticoles respecteront le règlement européen pour l'agriculture biologique CE n°834/2007. Aussi, les produits issus de la chimie de synthèse seront proscrits.</p> <p>Les parcelles cultivées seront conduites autant que possible en biodynamie. Le choix des cépages cultivés sera fait de façon à éviter une irrigation en sélectionnant des cépages adaptés aux conditions pédoclimatiques locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Conservation d'une haie boisée et renforcement si nécessaire :</u> <p>Une haie boisée sera conservée au niveau des OLD. Une haie boisée sera implantée en périphérie d'une centrale. Les plantations seront effectuées sur une largeur de 5 à 10 m. La distance entre les plants dépendra de leur dimension. Toutefois, 1 plant tous les 4-5 m sera suffisant considérant le fait que les passereaux permettront ensuite naturellement d'étendre la haie pour les espèces d'arbustes ornithochores.</p> <p>La hauteur des plants sera de l'ordre de 60 à 100 cm. Sur le choix des essences, il conviendra d'utiliser les essences suivantes : Chêne blanc <i>Quercus pubescens</i>, Chêne-liège <i>Quercus suber</i>, Ciste de Montpellier <i>Cistus monspeliensis</i>, Aubépine <i>Crataegus monogyna</i>, Bruyère arborescente <i>Erica arborea</i>, Olivier <i>Olea europaea</i>, Alaterne <i>Rhamnus alaternus</i>, Eglantier sempervirent <i>Rosa sempervirens</i>, Laurier-tin <i>Viburnum tinus</i>, Calicotome épineux <i>Cytisus spinosus</i>.</p> <p>Les essences exogènes seront à éviter comme notamment le Robinier faux acacias ou encore le Pyracantha.</p> <p>Si possible, du bouturage pourra être effectué à partir d'essences locales prélevées dans la zone de projet et mis en pépinière pendant quelques temps.</p>
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de reptiles patrimoniaux au sein des zones débroussaillées ; - Conservation d'une diversité avifaunistique avec présence d'une avifaune de milieux arbustifs et ouverts.
CHIFFRAGE ESTIMATIF	Pas de surcoût par rapport à un entretien normal.

MR5 : MISE EN PLACE D'UNE ASSISTANCE ECOLOGIQUE	
ESPECE CONCERNEE	Toutes espèces
EFFETS ATTENDUS	Assistance en amont et en phase de travaux dans la mise en place des mesures écologiques.
CAHIER DES CHARGES	<p>En amont et en phase de travaux, le maître d'ouvrage s'assistera des compétences d'un écologue pour l'accompagner dans ses démarches environnementales.</p> <p>L'écologue interviendra dans le cadre des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect du calendrier de travaux (mesure MR1) : l'écologue aura à charge de s'assurer que le calendrier du projet respecte bien les préconisations de la mesure MR1, notamment en ce qui concerne les travaux de nivellement. Une fois les travaux planifiés, le calendrier de travaux définitif sera communiqué à l'écologue qui le validera ; - Veille sur le respect des emprises notamment au droit des stations d'espèces végétales patrimoniales qui sont évitées (balisage et mise en défens physique par rapport au chantier – station de Tamaris d'Afrique) ; - Repérage des arbres et îlots d'arbustes à conserver au niveau de la zone débroussaillée (mesure MR3) avec cartographie préalable et transmission au maître d'ouvrage pour discussion et prise en compte. Ce repérage se fera sur la première année de mise en œuvre du débroussaillage et la cartographie jointe suffira ensuite à l'entreprise gestionnaire pour repérer les secteurs à préserver ; - Veille sur les espèces végétales invasives : <p>Le projet, du fait du nivellement, peut favoriser le développement d'espèces végétales invasives (Sénéçon du Cap, Herbe de la Pampa, Canne de Provence, Oponce, ...).</p> <p>Les espèces végétales invasives ont souvent un cycle de développement rapide, des capacités de dispersion développées ou une grande adaptabilité aux conditions environnementales et climatiques leur permettant de se développer dans des proportions importantes, de se maintenir et de coloniser les milieux au détriment des espèces indigènes. Leur degré de dangerosité dépend, d'une part, de la région biogéographique considérée, et, d'autre part, de leur biologie spécifique.</p> <p>Les moyens de lutte contre ces espèces sont généralement peu éprouvés et, la plupart du temps, très peu efficaces. L'éradication d'une espèce invasive installée depuis longtemps (Sénéçon du Cap) est quasiment illusoire sans recours à de longues études appliquées en matière de lutte biologique. Aussi, il est recommandé désormais de mettre l'accent sur des politiques plus efficaces de prévention, plutôt que sur des mesures curatives après introduction et prolifération des espèces exotiques.</p> <p>L'écologue en charge de l'accompagnement du projet aura pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification et la localisation cartographique, en amont des travaux de nettoyage, des foyers d'espèces végétales invasives ; - L'élaboration d'un protocole de conduite à destination des entreprises intervenantes sur site afin d'éviter la propagation de ces espèces (nettoyage des machines à l'entrée et à la sortie du chantier, confinement des terres végétales contaminées, ...)

**Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2021-168-001
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet
de création de la centrale photovoltaïque au sol de Banyuls-dels-Aspres**

Mesures compensatoires et de suivi (5 p)

MESURE MCI :	RESTAURATION ET ENTRETIEN D'UNE MOSAÏQUE D'HABITATS PAR DÉBROUSSAILLAGE MÉCANIQUE
OBJECTIF PRINCIPAL	Restaurer une mosaïque de friches anciennes avec présence de quelques matorrals préforestiers et forestiers
CAHIER DES CHARGES	<p>Le débroussaillage mécanique doit s'envisager de deux façons en fonction des habitats concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions sylvicoles d'ouverture au sein des jeunes chênaies pubescentes : Les jeunes chênaies pubescentes situées au sein des parcelles compensatoires feront l'objet d'une éclaircie par des actions de bucheronnage. Les résidus du bucheronnage pourront, soit être disposés de façon à créer des habitats attractifs aux reptiles, soit être exportés en dehors des parcelles, par exemple en déchetterie. Si les résidus sont conservés sur site, ils pourront être mis en andains avec creusement préalable d'une petite dépression. Les branchages et grumes pourront être disposés au sein de ces dépressions comme indiqué sur le schéma ci-contre. Les chênes les plus âgés seront conservés et préalablement marqués par un écologue. - Débroussaillage mécanique manuel au sein des matorrals : Le débroussaillage s'opérera à l'aide d'un matériel manuel de type tronçonneuses et débroussailleuses à dos. La végétation arbustive sera débroussaillée par taches au sein des massifs les plus arbustifs. Une diversité en arbustes sera conservée (cistes, aubépine, alaterne, laurier-tin, calicotome). Les secteurs à débroussailler seront repérés et marqués préalablement par un écologue. Les chênes les plus âgés seront conservés. Les produits de la coupe pourront être laissés sur place, disposés en andains (cf. précédemment), exportés ou brûlés. L'objectif de ces deux actions est de maintenir de façon alvéolaire, environ 30-40 % de formations arborées et arbustives au sein des parcelles compensatoires. - Entretien pastoral des secteurs ouverts : Une gestion pastorale est envisagée au niveau des secteurs qui auront fait l'objet d'une opération d'ouverture, via un conventionnement avec un éleveur. Concernant le pastoralisme, quelques précautions s'imposent plus particulièrement sur la charge pastorale à appliquer et l'emploi de produits pharmaceutiques :



	<ul style="list-style-type: none"> - Une charge de 0,3 UGB/ha sera menée afin de maintenir le caractère oligotrophe de la végétation locale ; - L'utilisation de produits antiparasitaires à forte rémanence et aux conséquences néfastes sur la faune coprophage (proies du Lézard ocellé et du Grand Rhinolophe), de type endectocides (avermectines, milbémécines) sera interdite. Le troupeau pâturant devra également ne pas avoir fait l'objet d'un traitement 15 jours avant l'arrivée au sein du site. <p>Cette action sera mise en œuvre sur une durée de 30 années.</p>
<p>INDICATEURS DE SUIVI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi des reptiles par transect ; - Mise en place d'un suivi ornithologique par quadrat.
<p>CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION</p>	<p>Le calendrier d'exécution suivant pourra être mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions sylvicoles et débroussaillage à mener en automne-hiver en dehors de la période de nidification des oiseaux ; - Répétition à envisager tous les 3-5 ans (même période).
<p>CHIFFRAGE ESTIMATIF</p>	<p>Coût forfaitaire estimatif de la coupe/débroussaillage avec mise en andains ou export des végétaux : 2 500€ H.T./ha soit 15 000 € sur les 6 ha de terrains compensatoires soit un total de 150 000 € H.T. si répétition tous les 3 ans du débroussaillage sur 30 ans d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Repérage et organisation du chantier : 1 jour écologue à 600 € H.T.</p> <p>GRAND TOTAL ESTIMATIF : 165 600 € H.T.</p>

Parcelles de compensation écologique



- parcelles de compensation écologique
- Chemin existant
- Piste à créer
- Projet clôture
- Décapage administratif
- Limites communales

0 50 100 m

Système de coordonnées : RGF - 900, Lambert 93 Echelle : 0,750

Fond de carte : IGN
 Copropriété : EPICOM
 Date de création : 21/01/2011 Jmgm.com

Échelle	État	Limites des modifications
1:50000		



11. Suivis écologiques

L'objectif de ce suivi sera multiple : évaluer l'impact du projet sur la faune et la flore et évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.

Ce suivi, pour être pertinent doit être axé sur des groupes indicateurs mais aussi sur des groupes qui bénéficient de mesures d'évitement de réduction et de compensation d'impact.

Nous proposons ici de suivre la flore, les orthoptères, l'araignée et l'herpétofaune. Les protocoles sont décrits ci-après.

11.1. Protocole de suivi de la flore

Ce suivi sera mis en place aussi bien au niveau de l'emprise du projet afin de mesurer l'impact de la centrale photovoltaïque qu'au sein des parcelles compensatoires.

La flore est considérée comme le meilleur intégrateur de tous les facteurs écologiques (climatiques, édaphiques, biotiques et anthropiques) (Béguin *et al.*, 1979).

En contexte méditerranéen, et notamment de milieux ouverts, le nombre d'espèces peut être élevé. A ce sujet, Pignatti (2000) affirme que la fonction de bioindication devient de plus en plus précise lorsqu'on augmente le nombre d'espèces présentes dans un espace écologique.

La végétation spontanée est donc utilisée comme le reflet fidèle des conditions stationnelles (Béguin *et al.*, 1979 ; Rameau, 1985, 1987).

En ce sens, la flore constitue ici un bon indicateur théorique dans l'objectif d'évaluer l'impact du parc photovoltaïque.

Protocole

Le protocole de suivi comprendra 10 placettes permanentes au sein de la centrale photovoltaïque et 3 placettes au sein des parcelles compensatoires.

Les placettes seront géo-référencées et matérialisées par un piquet enfoncé profondément dans le substrat et ne dépassant de celui-ci que de quelques centimètres. A partir de ce piquet, une boussole et un décimètre permettront de matérialiser temporairement le quadrat d'inventaire.

Au sein de ces placettes, toutes les espèces végétales seront déterminées en appliquant à chaque espèce un coefficient d'abondance-dominance, en accord avec la méthodologie développée par Braun-Blanquet (méthodologie utilisée en phytosociologie dite « signaliste » :

- 5 : recouvrement > 3/4 de la surface de référence (> 75%)
- 4 : recouvrement entre 1/2 et 3/4 (50-75% de la surface de référence)
- 3 : recouvrement entre 1/4 et 1/2 (25-50% de la surface de référence)
- 2 : recouvrement entre 1/20 et 1/4 (5-25% de la surface de référence)
- 1 : recouvrement < 1/20, ou individus dispersés à couvrir jusqu'à 1/20 (5%)
- + : Peu d'individus, avec très faible recouvrement
- r : Rare

A partir de la liste d'espèces établie et des recouvrements évalués, deux indices semi-quantitatifs de valence écologique (repris de Julve, 1998 ; adaptés à partir d'Ellenberg, 1982) seront calculés pour chaque placette :

- Indice L pour « Lumière » qui indique, sur une échelle de valeur de 1 à 9, les besoins en luminosité de la plante ;

- Indice N pour « Nutriments » qui indique, sur une échelle de valeur de 1 à 9, les besoins en nutriments de la plante.

Chaque année de suivi, deux passages seront effectués par un botaniste, le premier en avril-mai, et le second en juin-juillet, afin d'inventorier les espèces à floraison précoce et celles à floraison tardive.

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
Session 1												
Session 2												

11.2. Protocole de suivi des orthoptères

Ce suivi sera mis en place seulement au niveau de l'emprise du projet afin de mesurer l'impact de la centrale photovoltaïque.

Les orthoptères constituent de bons indicateurs de l'intégrité d'un écosystème terrestre (Bottier, 2005). Les peuplements d'orthoptères sont ainsi sensibles aux changements dans la structure de la végétation (hauteur, stratification) mais aussi au changement dans les conditions d'héliophilie.

De plus, les orthoptères, en contexte de pelouses sèches ou de friches méditerranéennes, sont généralement abondants et possèdent donc un bon potentiel de bioindication. Enfin, ils constituent la base du régime alimentaire d'un grand nombre de prédateurs secondaires (reptiles, oiseaux) permettant ainsi d'évaluer implicitement les impacts du projet sur ces groupes plus complexes à étudier d'un point de vue scientifique.

Protocole

Le protocole de suivi comprendra 10 transects linéaires de 20 m.

Les transects seront géo-référencés et matérialisés par un piquet enfoncé profondément dans le substrat et ne dépassant de celui-ci que de quelques centimètres.

Les prospections de terrain seront effectuées en août-septembre (période où les individus adultes rencontrés sont les plus nombreux, toutes espèces confondues), aux périodes de la journée les plus propices (période où les insectes sont les plus actifs), à savoir entre 10h et 17h. Elles seront réalisées lors de conditions météorologiques favorables (ciel dégagé, vent faible et températures supérieures à 20°C).

Au sein de chaque transect, le comptage sera effectué sur une durée déterminée soit 20 minutes permettant de déterminer un Indice Horaire d'Abondance (IHA) qui sera la base des comparaisons réalisées pour chaque transect, entre années, ou groupe de placettes par année (Voisin, 1980).

L'observateur progressera lentement en identifiant les orthoptères qu'il peut détecter (notamment individus s'échappant à la progression de ce dernier). L'identification des spécimens sera effectuée à vue. L'observateur devra être attentif à ne pas comptabiliser deux fois le même spécimen.

11.3. Protocole de suivi des autres groupes faunistiques

Ce suivi sera mis en place au niveau de la centrale photovoltaïque, des OLD, des parcelles agricoles (mesure MRA) et des parcelles compensatoires.

Les reptiles et les oiseaux seront étudiés par l'intermédiaire d'un cheminement pédestre au sein de l'emprise du projet. Le cheminement pédestre sera géolocalisé et le temps de parcours évalué afin que l'effort de prospection puisse se répéter à l'identique chaque année.

Les reptiles seront recherchés par l'intermédiaire de plusieurs techniques

- La recherche d'individus en comportement de fuite lors de l'approche de l'observateur ;
- La recherche à vue à l'aide de jumelles pour les espèces les plus discrètes utilisant notamment certains types de gîtes particuliers (blocs rocheux, ...)

- La recherche de traces et indices de présence (mues, fèces, individus morts, ...).

Concernant les oiseaux, tous les contacts visuels et sonores avec des individus seront pris en compte.

Pour les deux groupes, une liste spécifique sera établie à la fin de chaque inventaire permettant notamment d'évaluer la présence d'espèces à enjeu au sein du parc photovoltaïque.

Chaque année de suivi, trois passages différenciés seront effectués par un naturaliste, entre le printemps et l'été 2020, afin d'inventorier les espèces précoces (notamment sédentaires) et tardives (par exemple migratrices). Ces deux passages suffisent au regard de la littérature ornithologique et des protocoles qui y sont décrits. Pour les reptiles, la DREAL souhaite que trois passages soient mis en place. Le maître d'ouvrage accédera à la demande de la DREAL.

Chaque suivi sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- n+1 : printemps/été suivant l'installation du parc photovoltaïque avec compte-rendu annuel ;
- n+2 : printemps/été après 1 année d'installation du parc photovoltaïque avec compte-rendu annuel ;
- n+3 : printemps/été après 2 années d'installation du parc photovoltaïque avec compte-rendu annuel ;
- n+5 : printemps/été après 4 années d'installation du parc photovoltaïque avec compte-rendu global ;
- n+10 ; n+15 ; n+20, n+25 et n+30.

Soit 9 années de suivi sur l'ensemble de la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les résultats des suivis seront communiqués à la DREAL chaque année de réalisation.

Leurs conclusions permettront de juger de la pertinence des mesures engagées et de leur éventuelle adaptation dans le temps.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail
et des solidarités**

Direction

**Décision n°DDETS/DIR/2021-148-01
portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT,
Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités locales;

VU le code de la justice administrative;

VU le code du séjour et du droit d'asile

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-184 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 21 avril 2021 de M. Eric DOAT, directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DECIDE :

ARTICLE 1 : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- Toutes correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du Conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, ainsi que celles adressées à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pourront être envoyées sous couvert du préfet.

- Toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETS suivantes :

A – POLE POLITIQUES DU TRAVAIL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du Code du Travail (CT)
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2- REPOS DOMINICAL	Déroghations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3- SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7, R 3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7, R 3232-6 du CT
4- ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5- HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
6- APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et suivants. du CT, R 6223-16
7- AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8- TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT

	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10- CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
11- MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.
B - POLE ENTREPRISES, EMPLOI, ÉCONOMIE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et suivants. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT

	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et suivants et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2- TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3- GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

C - PERSONNEL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- GESTION DU PERSONNEL DDETS	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires. - Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services 	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État</p> <p>Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP.</p>
2-DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX PUBLICS	Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics	Décret n°2005-1095 du 1 ^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
3- COMITE MEDICAL et COMMISSION DE REFORME	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des médecins agréés - Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel 	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article 1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique</p>
D- POLE HEBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS, PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES	<p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p> <p>Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p>	<p>Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code</p>

	<p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Déclaration des préposés d'établissement</p> <p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p> <p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472-9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
2- AIDE SOCIALE	<p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
3- PUPILLES DE L'ÉTAT	Exercice de la tutelle des pupilles de l'État	Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
4- HANDICAP	<p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles</p>

	<p>Contrôle des séjours de «vacances adaptées organisées» (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports d'inspection</p>	<p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Articles L.412-2 et R. 412-8 à R.412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15</p> <p>Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées» modifiant les articles R.412- 8 à R-412-17 du code du tourisme</p> <p>Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015</p>
5- GENS DU VOYAGE	<p>Aires d'accueil: conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L 851-1 du code de la sécurité sociale</p>
6- ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES	<p>Création ou transformation des établissements sociaux et services</p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation - le contrôle de conformité 	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
7- GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX (CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE, CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE ET CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT)	<p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA - CPH)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation. - l'approbation ou l'opposition des 	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1-1 – 8° et 13°</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et-R. 314-150 à R. 314-157, L. 349-1 à L. 349-4, R. 349-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n° 2006-422 du 7 avril 2006, n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p>

	modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel	Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
8- SIAO	Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) Courriers établis par le secrétariat du SIAO	Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles
9- DEMANDEURS D'ASILE EN CADA	Admission des demandeurs d'asile en CADA : Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)	Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015 Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
10- AIDE ALIMENTAIRE	Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire Avis sur les demandes d'habilitation des organismes	Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime
11- DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés	Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable Circulaire du 25 février 2008 Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
E- POLE INSERTION PAR LE LOGEMENT ET L'HABITAT	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES ET INSTRUCTION DES PROCEDURES	Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

D'EXPULSION	<p>l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
2- RESERVATION PREFECTORALE	<p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux (gestion en flux, cotation)</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
3- DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE	<p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L.</p>

		441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation
4- ORGANISMES EXERÇANT LEUR ACTIVITE EN FAVEUR DU LOGEMENT	Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
5- PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)	Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est donnée à compter du 28 mai 2021 à :

- M. Jean-Michel FEDON, directeur des services pénitentiaires hors classe, pour;
 - les actes mentionnés au C- 2 (Directeurs d'établissements sociaux publics) ;
 - les actes mentionnés au D- 1 (Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales) ;
 - les actes mentionnés au D- 2 (Aide sociale) ;
 - les actes mentionnés au D- 4 (Handicap) ;
 - les actes mentionnés au D- 5 (Gens du voyage) ;
 - les actes mentionnés au D- 10 (Aide alimentaire) ;
 - les actes mentionnés au E-1 (prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion) ;

- les actes mentionnés au E- 2 (Réservation préfectorale) ;
- les actes mentionnés au E- 3 (droit au logement opposable)
- les actes mentionnés au E- 4 (Organismes exerçant leur activité en faveur du logement).

➤ **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, pour,

- les actes mentionnés au C-1 (gestion du personnel DDETS) ;
- les actes mentionnés au C- 3 (Comité médical et commission de réforme) ;
- les actes mentionnés au D- 1 (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales) ;
- les actes mentionnés au D- 2 (aide sociale) ;
- les actes mentionnés au D- 3 (pupilles de l'État) ;
- les actes mentionnés au D- 4 (handicap) ;
- les actes mentionnés au D-5 (Gens du voyage) ;
- les actes mentionnés au D- 6 (établissements sociaux et services) ;
- les actes mentionnés au D- 7 (Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement) ;
- les actes mentionnés au D- 8 (SIAO) ;
- les actes mentionnés au D- 9 (demandeurs d'asile en CADA) ;
- les actes mentionnés au D- 10 (Aide alimentaire) ;
- les actes mentionnés au D- 11 (Domiciliation des personnes sans domicile stable) ;
- les actes mentionnés au E (Pôle insertion par le logement et l'habitat).

➤ **Mme Isabelle BERDAGUER**, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail ;
- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie.

➤ **Mme Angèle MADZAR**, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie ;
- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail.

➤ **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe E .

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs FEDON et DUMOTIER subdélégation de signature est donnée à :

➤ **M. Eric DAFOUR**, inspecteur des affaires sanitaires et sociales pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- 6 (établissements sociaux et services).

- **Mme Sylvie RECOULAT**, conseillère technique en travail social pour :
- les actes mentionnés au paragraphe D- 8 (SIAO) ;
 - les actes mentionnés au paragraphe D- 9 (demandeurs d'asile en CADA) ;
 - les actes mentionnés au paragraphe D- 11 (domiciliation des personnes sans domicile stable).

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames BERDAGUER et MADZAR, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Marjorie MIRALLES**, inspectrice du travail, pour :
- les actes mentionnés au paragraphe B- 1 (Emploi)
- **M. Jean-Patrick JACQUEMARD**, inspecteur du travail, pour :
- les actes mentionnés au paragraphe B-1 (Emploi)
- **Mme Estelle DUJARDIN**, attachée d'administration d'État, pour :
- les actes mentionnés au paragraphe B-1 (Emploi) suivants :
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne,
 - Dispositifs locaux d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 mai 2021

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Pyrénées-Orientales



Éric DOAT

Le Directeur Général

Préfet des Pyrénées Orientales

Arrêté n° 2021-2278

Modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales Monsieur STOSKOPF Etienne à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** Les arrêtés conjoints n° 2019-3154 du 04 octobre 2019 et n° 2020-3260 du 08 octobre 2020 ;
- Vu** les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et du Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les dispositions du 2° et 3° de l'article 1er de l'arrêté conjoint n° 2019-3154 sont remplacées par les dispositions suivantes:

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
- Titulaire : Lieutenant-Colonel Jean-Claude COMMES ou son représentant, Commandant Alexandre TRANI

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un établissement existe dans le département
- Titulaire : Monsieur Paul HEREDIA, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
Suppléante : Monsieur Jean-Marc GAFFARD, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)

Article 2 : les dispositions du b. de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2019-3154 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- a. **Le sous-comité médical**, formé de l'ensemble des médecins participant à l'instance plénière, réuni au moins une fois par an à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres pour l'évaluation de l'organisation de la permanence des soins.
- b. **Le sous-comité des transports sanitaires**, constitué des membres de l'instance plénière suivants nommés en leur qualité de :
- officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :
 - Lieutenant-Colonel Jean-Claude COMMES ou son représentant
Commandant Alexandre TRANI

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-3260 du 08 octobre 2020 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 4 : Les membres du Codamups-ts sont nommés au sein de cette instance pour une durée de 3 ans et les représentants des collectivités territoriales jusqu'au terme de leur mandat en cours.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait à Montpellier, le 16 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD